

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		
	Six mois Un an	Six mois Un		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays 23.000f	46.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f	-		
		Par la poste -		
			La ligne 1.000 francs	
			Chaque annonce répétée ... Moitié prix	
			(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
			Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2005

18 mai	Décret n° 2005-410 mettant fin aux fonctions de ministres nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement	523
18 mai	Décret n° 2005-411 portant nomination d'un Ministre d'Etat à la Présidence de la République	524
18 mai	Décret n° 2005-412 portant nomination d'un Ministre d'Etat à la Présidence de la République	525
19 mai	Décret n° 2005-425 portant attribution de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale	525

PRIMATURE

2005

19 mai	Décret n° 2005-414 instituant une Commission chargée de préparer une réforme du droit de la terre	525
9 mai	Arrêté primatorial n° 2208 portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier Ministre...	527

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

2005

19 mai	Décret n° 2005-420 portant nomination de M. Babacar Diop Mle de solde 357126/Z agent décisionnaire, en qualité de chef du Bureau économique du Sénégal à Taïpeh	527
23 mai	Décret n° 2005-433 modifiant l'annexe 2 au décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés	527

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

2005

19 mai	Décret n° 2005-432 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère de l'Economie maritime	529
--------------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2005

23 mai	Décret n° 2005-435 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la Statistique et du Comité technique des Programmes statistiques .	529
23 mai	Décret n° 2005-436 relatif à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal	532
17 mai	Arrêté ministériel n° 2371 abrogeant les dispositions de l'Arrêté n° 5958 MEFP-DGID-DEDT du 3 juillet 1998 portant résiliation de l'arrêté n° 6035 MFAE-DGIG-DD du 10 juin 1977 et autorisant M. Cheikh Thiam à occuper, à titre précaire et révocable une parcelle sise à Hann-plage, dépendant du domaine public maritime, formant le lot n° MI d'une superficie de 7.125 m² environ...	536

2005

17 mai	Arrêté ministériel n° 2394 portant agrément au change manuel de M. Ibra Niang	537
17 mai	Arrêté ministériel n° 2395 portant agrément au change manuel de M. Mouhamadou Moustapha Sarr	537
17 mai	Arrêté ministériel n° 2411MEF-DMC rendant exécutoire le recouvrement par la Société nationale de Recouvrement (SNR) des créances titrisées de l'Etat sur les débiteurs de la Banque islamique du Sénégal (BIS) et de celle du Fonds de Promotion économique (FPE)	537
17 mai	Arrêté ministériel n° 2412 MEF-DMC portant agrément de la Banque régionale de Solidarité du Sénégal (BRS-Sénégal)	538
17 mai	Décision ministérielle n° 2393 MEF-DMC portant autorisation d'exercer le commerce de l'or	538

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2005

19 mai	Décret n° 2005-428 portant nomination de gouverneurs de régions	538
19 mai	Décret n° 2005-429 portant nomination de préfets de départements	539
19 mai	Décret n° 2005-430 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs	539

MINISTERE DE L'EDUCATION

2005

17 mai	Arrêté ministériel n° 2422 portant extension d'une garderie d'enfants « Croix rouge de Roosevelt »	540
17 mai	Arrêté ministériel n° 2423 portant extension d'une école privée franco-arabe « Oumoul Khoura Osni Moubarak »	540
17 mai	Arrêté ministériel n° 2424 portant extension d'une école privée franco-arabe « Xadimul Rassul »	540
17 mai	Arrêté ministériel n° 2425 portant ouverture d'une école privée franco-arabe « Nasroul Iskam »	540

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2005

23 mai	Décret n° 2005-439 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 du décret n° 90-749 du 29 juin 1990 portant création d'une indemnité spéciale au profit de certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des fonctions d'enseignement dans certaines écoles de formation professionnelle, modifié par le décret 2002-432 du 29 avril 2002	540
--------	---	-----

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

2005

23 mai	Décret n° 2005-437 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 92-538 du 23 mars 1992 accordant une indemnité de sujétion à certains agents de la Santé publique et de l'Action sociale	541
23 mai	Décret n° 2005-438 portant relèvement du taux de l'indemnité de risque régie par le décret n° 92-537 du 23 mars 1992 accordant le bénéfice des indemnités de risque aux personnels de la Santé publique et de l'Action sociale	542
17 mai	Arrêté ministériel n° 2426 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins privés	542
17 mai	Arrêté ministériel n° 2427 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins privés	542
17 mai	Arrêté ministériel n° 2428 portant autorisation d'exercer à titre privé dans son cabinet médical, la gynécologie obstétrique	543
17 mai	Arrêté ministériel n° 2429 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	543
17 mai	Arrêté ministériel n° 2430 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	543
17 mai	Arrêté ministériel n° 2431 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical	543
17 mai	Arrêté ministériel n° 2432 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	543
17 mai	Arrêté ministériel n° 2433 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical	543
17 mai	Arrêté ministériel n° 2434 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical	544
17 mai	Arrêté ministériel n° 2435 portant autorisation de transfert d'un d'un cabinet médical	544
17 mai	Arrêté ministériel n° 2436 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical	544

MINISTERE DE L'URBANISME
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2005

19 mai	Décret n° 2005-431 portant nomination du Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture	544
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	544
----------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET DECISION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**DECRET n° 2005-410 du 18 mai 2005
mettant fin aux fonctions de ministres,
nommant de nouveaux ministres et fixant
la composition du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2005-249 du 9 mars 2005 mettant fin aux fonctions de nouveaux ministres, nommant de nouveaux ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est mis fin aux fonctions de :

MM. Landing Savané, Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

Serigne Diop, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Issa Mbaye Samb, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

Lamine Bâ, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

M^{mes} Soukeyna Ndiaye Bâ, Ministre de la Coopération décentralisée et de la Planification régionale ;

Bineta Bâ Samb, Ministre des Relations avec les Institutions.

Art. 2. – Sont nommés :

MM. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

Lamine Bâ, Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée ;

M^{me} Bineta Bâ Samb, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

MM. Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

M^{me} Awa Fall Diop, Ministre des Relations avec les Institutions.

Art. 3. – La composition du Gouvernement s'établit ainsi qu'il suit :

1. M^{me} Aminata Tall, Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;

2. M. Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères ;

3. M. Abdoulaye Diop, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances ;

4. M. Cheikh Tidiane Sy, Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

5. M. Djibo Leyti Kâ, Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime ;

6. M. Youssoupha Ndiaye, Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;

7. M. Habib Sy, Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;

8. M. Bécaye Diop, Ministre des Forces armées ;

9. M^e Ousmane Ngom, Ministre de l'Intérieur ;

10. Professeur Moustapha Sourang, Ministre de l'Education ;

11. M. Ousmane Masseck Ndiaye, Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

12. M^e Madické Niang, Ministre de l'Energie et des Mines ;

13. M. Mamadou Diop, Ministre du Commerce ;

14. M. Abdou Fall, Ministre de la Santé et de la Prévention médicale ;

15. M^e Souleymane Ndéné Ndiaye, Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles ;

16. M. Mamadou Seck, Ministre des Infrastructures, de l'Equipeement, des Transports terrestres et des Transports maritimes intérieurs ;

17. M. Lamine Bâ, Ministre de la Coopération internationale et de la Coopération décentralisée ;

18. M^{me} Aïda Mbodj, Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;

19. M. Farba Senghor, Ministre de la Solidarité nationale ;

20. M. Assane Diagne, Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

21. M. Joseph Ndong, Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

22. M^{me} Bineta Bâ Samb, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;

23. Docteur Issa Mbaye Samb, Ministre de la Prévention, de l'Hygiène publique et de l'Assainissement ;

24. M. Modou Fada Diagne, Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

25. M^{me} Safiétou Ndiaye Diop, Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;

26. M. Salif Bâ, Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;

27. M. Bacar Dia, Ministre de l'Information, Porte-Parole du Gouvernement ;

28. M. Abdou Aziz Sow, Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de bonne Gouvernance ;

29. M^{me} Maïmouna Sourang Ndir, Ministre des PME, de l'Entreprenariat féminin et de la Microfinance ;

30. M. Christian Sina Diatta, Ministre de la Recherche scientifique ;

31. M. Mamadou Sidibé, Ministre du Plan et du Développement durable ;

32. M. Aliou Sow, Ministre de la Jeunesse ;

33. M. Abdou Malal Diop, Ministre des Sénégalais de l'Extérieur ;

34. M^{me} Oumy Khaïry Guèye Seck, Ministre de l'Elevage ;

35. M^{me} Awa Fall Diop, Ministre des Relations avec les Institutions ;

36. M. Cheikh Hadjibou Soumaré, Ministre Délégué chargé du Budget auprès du Ministre de l'Economie et des Finances ;

37. M. Georges Tendeng, Ministre Délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle auprès du Ministre de l'Education ;

38. M. Ibrahima Fall, Ministre Délégué chargé des Questions pédagogiques auprès du Ministre de l'Education ;

39. M. Diégane Sène, Ministre Délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie auprès du Ministre de l'Education.

Art. 4. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-411 du 18 mai 2005
portant nomination d'un Ministre d'Etat
à la Présidence de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Landing Savané est nommé Ministre d'Etat auprès du Président de la République.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-412 du 18 mai 2005
portant nomination d'un Ministre d'Etat
à la Présidence de la République.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2001-1115 du 26 décembre 2001 relatif à l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Serigne Diop est nommé Ministre d'Etat auprès du Président de la République.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-425 du 19 mai 2005
portant attribution de la Médaille
d'Honneur de la Gendarmerie nationale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43, 44, 45 et 76 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

Vu le décret n° 78-306 du 12 avril 1978, portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié par le décret n° 90-1207 du 20 novembre 1990 ;

Vu le décret 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 29/MFA/SCEL du 3 janvier 1979, fixant les modalités d'application du décret n° 78-306 portant création de la Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale, modifié ;

Vu le rapport du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille d'Honneur de la Gendarmerie nationale est décernée aux personnalités dont les noms suivent, en reconnaissance des services rendus :

MM. Mouhamed Tidiane Seck, Directeur général de l'Agence informatique de l'Etat, né le 8 novembre 1953 à Saint-Louis ;

Mohamed Baroud Sy, Opérateur économique ;

Ndiouga Sakho, Président Directeur général de la Société d'Aménagement de la Petite Côte (S.A.P.C.O.), né le 28 septembre 1962 à Dakar ;

Pathé Dia, Directeur général de la Téranga Hôtel Mbour, né le 23 janvier 1962 à Dakar ;

Alioune Badara Diagne, Directeur de la Radio « Fréquence Téranga FM », né le 2 septembre 1941 à Saint-Louis.

Art. 2. – Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à dakar, le 19 mai 2005

Abdoulaye WADE.

PRIMATURE

**DECRET n° 2005-414 du 19 mai 2005
instituant une Commission chargée de
préparer une réforme du droit de la terre.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Il est créé auprès du Premier Ministre une Commission chargée de préparer une réforme du droit de la terre. La Commission, après concertation avec l'ensemble des institutions et organismes intéressés, propose une réforme du droit foncier.

Art. 2. – Cette commission est présidée par un juriste de haut niveau nommé par décret.

Elle est en outre composée :

- d'un représentant du Président de la République ;
- d'un représentant du Premier Ministre ;
- d'un représentant du Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation ;
- d'un représentant du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- d'un représentant du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique ;
- d'un représentant du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- d'un représentant du Ministre de l'Energie et des mines ;
- d'un représentant du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- d'un représentant du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;
- d'un représentant du Ministre de la Femme, de la Famille et du Développement social ;
- d'un représentant du Ministre de la Jeunesse ;
- d'un représentant du Ministre du Plan et du Développement durable ;
- d'un représentant du Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé ;
- d'un représentant du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- d'un représentant du Ministre du Patrimoine bâti, de l'Habitat et de la Construction ;
- d'un représentant du Ministre de l'Information ;
- d'un représentant du Ministre de l'Elevage ;
- d'un représentant de l'Assemblée nationale ;

- d'un représentant du Président du Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

- d'un représentant du Président du Conseil d'Etat ;

- d'un représentant du Premier Président de la Cour de Cassation ;

- d'un représentant de l'Université de Dakar ;

- d'un représentant de l'Université de Saint-Louis ;

- d'un représentant de l'Ordre des Avocats ;

- d'un représentant de la Chambre des Notaires ;

- de trois représentants des agriculteurs ;

- des trois représentants des éleveurs ;

- d'un représentant des régions ;

- de trois représentants des communes ;

- de trois représentants des communautés rurales ;

- de trois représentants des organisations de femmes.

Les membres de la Commission sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

La Commission peut également faire appel à tout expert ou organisme, national ou étranger, dont elle estime l'audition nécessaire.

Art. 3. – La Commission rend un rapport au Président de la République dans un délai de six mois suivant son installation.

Art. 4. – Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky Sall.

ARRETE PRIMATORAL n° 2208 en date du 9 mai 2005 portant nomination d'un Conseiller spécial du Premier Ministre.

Article premier. – M. Ibrahima Ndoeye, Mle de solde 354.910/F, administrateur principal de classe exceptionnelle, est nommé Conseiller spécial du Premier Ministre.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DECRET n° 2005-420 du 19 mai 2005 portant nomination de M. Babacar Diop, agent décisionnaire, matricule de solde 357.126/Z, en qualité de Chef du Bureau économique du Sénégal à Taïpeh.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988, portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères.

DÉCRÈTE :

Article premier. – M. Babacar Diop, Mle de solde n° 357.126/Z, agent décisionnaire, précédemment Deuxième Conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Taïpeh, est nommé Chef du Bureau économique du Sénégal à TAIPEH.

Art. 2. – M. Babacar Diop perçoit les émoluments et jouit des mêmes avantages que ceux conférés aux ministres-conseillers en service dans les missions diplomatiques du Sénégal à l'étranger.

Art. 3. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 mai 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2005-433 du 23 mai 2005 modifiant l'annexe 2 au décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les missions diplomatiques, consulaires et les services rattachés détermine, en son annexe 2, quatre zones de rémunération dans lesquelles sont répartis les pays où le Sénégal possède une représentation diplomatique ou consulaire.

Depuis 1994, la carte diplomatique du Sénégal a considérablement évolué. De nouveaux services diplomatiques et consulaires ont été créés tandis que d'autres ont été fermés.

Des erreurs ont été constatées pendant l'application du décret n° 2004-1611 du 14 décembre 2004.

Le présent décret a pour objet de régulariser cette situation.

Telle est l'économie du présent projet de décret que je voudrais soumettre à votre haute approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 relatif au Code du travail, modifié ;

Vu le décret n° 61-037 du 20 janvier 1961, modifié portant création d'une indemnité forfaitaire de première mise et d'équipement en faveur des conseillers et secrétaires d'ambassade et de consulat ;

Vu le décret n° 77-926 du 27 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 94-1117 du 2 octobre 1994, modifiant le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les Postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés ;

Vu le décret n° 2002-21 du 17 janvier 2002 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu le décret n° 2004-1611 du 14 décembre 2004, modifiant l'annexe 2 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés, modifié ;

Vu le décret n° 2005-249 du 9 mars 2005, portant nomination des ministres ;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le décret n° 2004-1611 du 14 décembre 2004 est abrogé et remplacé par le présent décret.

Art. 2. – La liste des pays objet de l'annexe 2 visée à l'article 3 du décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés, est modifiée comme suit, pour tenir compte des mesures intervenues récemment concernant la fermeture de certaines ambassades et l'ouverture de nouveaux postes :

Zone 1, ajouter : Burkina-Faso, Togo, Ghana.

Zone 2, ajouter : Libye, Zambie, Pakistan.

Zone 2, annuler : URSS, République populaire de Chine, République du Zaïre.

Zone 3, ajouter : Afrique du Sud Espagne
Bahreïn

Angola Portugal Emirats arabes unis

Madagascar Russie Iran

Suède Liban

Malaisie

Oman

Qatar

République de Chine.

Zone 3, annuler : République d'Irak.

Art. 3. – A titre transitoire, les agents en poste en République de Chine à la date d'entrée en vigueur du présent décret bénéficient, jusqu'à leur départ du poste, d'une indemnité exceptionnelle égale à la différence entre leur rémunération actuelle et celle découlant du classement du poste.

Art. 4. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret qui entrera en vigueur dès sa signature.

Art. 5. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances, et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME

DECRET n° 2005-432 en date du 19 mai 2005
portant nomination d'un inspecteur technique
au Ministère de l'Economie maritime.

Article premier. – M. Alpha Mbaye, Mle de solde n° 371.212/F, administrateur des affaires maritimes, précédemment en service à la Direction de la Marine marchande, est nommé Inspecteur technique au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2005-435 du 23 mai 2005
fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la Statistique et du Comité technique des Programmes statistiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi qui porte organisation des activités statistiques relevant du système national de la statistique prévoit en son article 18 que les attributions, la composition et les règles de fonctionnement du Conseil national de la Statistique sont fixés par décret ;

Actuellement la coordination des activités statistiques n'est pas opérationnelle. Cette activité était dévolue au Comité de Coordination des Enquêtes statistiques (COCOES) prévue dans la loi n° 66-59 du 30 juin 1966 qui est devenue inopérante, ce qui fait que ce comité de coordination ne fonctionne pas. De 1966 à nos jours l'environnement économique a fortement évolué et exige l'adaptation des textes à la nouvelle réalité socio-économique du Sénégal.

A ce titre, le Conseil national, placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui a pour mission d'approuver les programmes annuels d'activités statistiques et des programmes d'investissement des activités du système national, trouve dans ce qui suit un cadre où sont précisés son mode de fonctionnement, sa composition et les organes connexes du système statistique national.

Sa composition est élargie à la société civile afin de garantir la transparence dans ses activités.

Le présent projet de décret précise les attributions du Conseil national et de l'organe technique et scientifique chargé de mettre en œuvre les programmes indiqués par le Conseil national. Placé sous la présidence du Directeur général de l'Agence, le Comité technique des Programmes statistiques est chargé de l'élaboration des techniques, concepts, normes et méthodes statistiques.

Le Conseil national dans ses attributions est chargé également d'approuver les budgets annuels et pluriannuels des activités statistiques et autorise les activités statistiques urgentes non inscrites dans les programmes.

Au total, le présent projet de décret définit les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil national de la Statistique et du Comité technique des Programmes et instaure un cadre institutionnel dynamique et susceptible d'améliorer le Système statistique national.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004, portant organisation des activités statistiques ;

Vu le décret n° 69-406 du 31 mars 1969, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de Coordination des Enquêtes statistiques ;

Vu le décret n° 95-040 du 10 janvier 1995, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 janvier 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. – *Objet*

Article premier. – Il est créé un Conseil national de la Statistique et un Comité technique des Programmes statistiques chargés de coordonner les activités de production et de diffusion des données statistiques des services et organismes relevant du système statistique national placé sous l'autorité du Premier Ministre.

Chapitre II. – *Des attributions du Conseil national de la statistique*

Art. 2. – Le Conseil :

- approuve annuellement le programme national d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à leur réalisation ;

- autorise l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du pays ;

- adopte le rapport annuel d'exécution du programme d'activités statistiques ;

Art. 3. – Le Conseil traite de toute question relevant de la coordination des systèmes d'information des services publics se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

Chapitre III. – *De la composition et du fonctionnement du Conseil national de la Statistique*

Art. 4. – Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le Conseil national de la Statistique comprend les membres suivants :

- un représentant de la Présidence de la République ;

- les Ministres ou un représentant des ministères auprès desquels sont placés des services et organismes chargés de la production des données statistiques dont la liste sera fixée par arrêté du Ministre chargé de la Statistique ;

- un conseiller représentant le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales ;

- un député représentant l'Assemblée nationale ;

- le Directeur général de l'agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal ;

- les directeurs des écoles nationales supérieures de formation statistique et démographique ;

- le Directeur national de la banque centrale ;

- deux représentants de chambres consulaires ou de métiers ;

- deux représentants des organismes patronales ;

- deux représentants des centrales syndicales des travailleurs ;

- deux représentants des centres de recherche des universités.

A l'occasion des réunions, le Président du Conseil peut inviter toute personne en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Conseil est présidé par le Premier Ministre ou son représentant.

Art. 5. – Les membres du Conseil national de la Statistique sont nommés par arrêté du Premier Ministre.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir au Conseil. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 6. – Le secrétaire exécutif du Conseil national de la Statistique est assuré par le Ministre chargé de la statistique ou son représentant.

Art. 7. – Le Conseil national de la Statistique se réunit une fois par an en session ordinaire, un mois avant la session budgétaire de l'Assemblée nationale, et en cas de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Chapitre IV. – *Des attributions, de la composition et du fonctionnement du Comité technique des Programmes statistiques*

Art. 8. – Le Comité technique des Programmes statistiques est chargé :

- de la préparation des dossiers à soumettre à l'examen du Conseil national de la Statistique ;

- du suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil national de la Statistique ;

- de l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des programmes de travail annuels dérivés ;

- de l'élaboration des rapports annuels d'exécution des programmes annuels d'activités statistiques ;

- de l'élaboration et de l'approbation au niveau national des normes, des concepts, des définitions, des nomenclatures et classifications statistiques en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international, et du suivi de leur mise en œuvre lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du système statistique national ;

- de l'élaboration et de l'approbation des concepts, définitions, normes et méthodes statistiques en rapport avec ceux du même genre reconnus aux niveaux sous-régional et international ;

- de la coordination du programme d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du Système statistique national ;

- de la formulation éventuelle de son avis sur les opérations statistiques réalisées par des services autres que ceux relevant du Système statistique national ;

- de l'approbation des résultats des travaux statistiques effectués, notamment les enquêtes et recensements statistiques et les synthèses statistiques au niveau national, par les services et organismes relevant du Système statistique national avant leur diffusion.

Art. 9. – Outre le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal, Président du Comité technique des Programmes statistiques, le Comité comprend un représentant de chacun des services et organismes relevant du système statistique national.

Un vice-président, désigné parmi les membres du Comité par ses pairs, supplée le Président en cas d'absence.

Le Ministre chargé de la Statistique peut nommer par arrêté, pour un mandat de deux ans renouvelable une fois, toute personne dont les compétences et l'expérience sont de nature à améliorer la qualité des travaux du Comité.

Le secrétariat du Comité est assuré par un cadre de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie du Sénégal désigné par son Directeur général.

Art. 10. – Les membres du Comité technique des Programmes statistiques sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Statistique sur proposition des ministres de tutelle ou des responsables des services intéressés.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir audit Comité. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Art. 11. – Le Comité technique des Programmes statistiques peut être organisé en sous-comités sectoriels.

Les sous-comités sectoriels sont créés par arrêté du Ministre chargé de la statistique sur proposition du Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal après avis de son Conseil d'Orientation.

En raison de ses compétences, un membre du Comité peut faire partie de plusieurs sous-comités sectoriels.

En cas de besoin, la composition d'un sous-comité sectoriel peut être complétée par d'autres membres désignés par le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal sur proposition des responsables respectifs des services auxquels ils appartiennent. De tels membres n'ont pas qualité de titulaires du Comité.

Art. 12. – Chacun des sous-comités sectoriels est présidé par un membre du Comité désigné par ses pairs. Le secrétariat de chacun des sous-comités est assuré par un cadre de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal désigné par son Directeur général.

Article 13. – Le Comité technique des Programmes statistiques se réunit en session ordinaire deux fois par an et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son vice-président.

Les réunions ordinaires ont lieu aux premier et dernier trimestre de chaque année.

La réunion du premier trimestre porte notamment sur les points suivants :

- compte rendu de la dernière réunion du Conseil national de la Statistique et élaboration des stratégies de la mise en œuvre des décisions prises par ledit Conseil.

- examen et adoption du rapport d'activités de l'année précédente.

- programmation des activités de l'année en cours.

- au dernier trimestre, l'ordre du jour comporte notamment les points suivants :

- préparation de la réunion ordinaire annuelle du Conseil national de la Statistique ;

- évaluation de l'état d'avancement des travaux de l'année en cours ;

- élaboration du projet de programme annuel d'activités statistiques de l'année suivante.

Art. 14. Les réunions du Comité technique des Programmes statistiques sont sanctionnées par un rapport rédigé et signé de son Président et de son secrétaire, et adressé quinze jours après la tenue de la session au Président du Conseil national de la Statistique, au Ministre chargé de la Statistique et à tout ministre ou responsable impliqué dans la mise en œuvre des délibérations de la réunion.

Art. 15. - Les sous-comités sectoriels se réunissent autant que de besoin sur convocation de leur président.

Art. 16. - Les réunions du Comité et des sous-comités donnent lieu à des rapports écrits dans la semaine qui suit la fin de la réunion et adressés au directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal qui en assure l'archivage et la diffusion auprès des administrations concernées.

Art. 17. - Avant le 31 juillet de chaque année, les services et organisme relevant du Système statistique national transmettent à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal leurs avant-projets de programmes statistiques pour l'année suivante. L'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal en assure la synthèse en projet de programme annuel d'activités statistiques. Il en est de même des rapports d'activités de chacune des composantes du système.

Les autres questions à soumettre aux délibérations du Comité technique des Programmes statistiques sont communiquées au Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet de l'ordre du jour de la réunion et le communique quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Chapitre V. - Des dispositions financières et finales

Art. 18. - Les dépenses liées au fonctionnement du Conseil national de la Statistique, du Comité technique des Programmes statistiques et des sous-comités sectoriels sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

Art. 19. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 20. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DÉCRET n° 2005-436 du 23 mai 2005 relatif à l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie du Sénégal.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 66-59 du 30 juin 1966, qui organise le Système national de la Statistique est devenue inopérante dans beaucoup de domaines. A cet égard, une adaptation des textes législatifs aux réalités économiques nouvelles est nécessaire pour la conduite d'une politique économique et sociale cohérente et efficiente, conformément à nos engagements auprès des institutions internationales.

Pour faire face à ces exigences, la nouvelle entité en charge de la production des statistiques économiques et sociales doit réunir de nouvelles ressources, s'équiper en nouvelles technologies, bénéficier d'une plus grande autonomie de gestion. Autant d'impératifs qu'une administration publique peut difficilement respecter.

En conséquence, il est proposé de redéfinir le cadre institutionnel de la statistique et de créer une agence dénommée Agence nationale de la Statistique et de la Démographie qui abritera le département des statistiques de l'école nationale d'économie appliquée aux fins de se rapprocher des meilleures pratiques au plan international.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 2004-21 du 21 juillet 2004 portant organisation des activités statistiques ;

Vu le décret n° 69-406 du 31 mars 1969 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité de Coordination des Enquêtes statistiques ;

Vu le décret n° 80-892 du 29 juillet 1980 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances modifié ;

Vu le décret n° 90-337 du 27 mars 1990 portant organisation de la délégation au plan et aux politiques économiques ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 20 janvier 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier. – *Les attributions*

Article premier. – Il est créé une Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) chargée d'assurer la coordination technique des activités du système statistique national et de réaliser elle-même les activités de production et de diffusion des données statistiques pour les besoins du gouvernement, des administrations publiques, du secteur privé, des partenaires au développement et du public.

L'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie (ANSD) est une structure administrative placée sous l'autorité du Ministre chargée de la Statistique.

En particulier l'Agence est chargée :

- de veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes pluriannuels et annuels d'activités statistiques ;

- d'assurer la mise en application des méthodes, concepts, définitions, normes, classifications et nomenclatures approuvés par le Comité technique des programmes statistiques ;

- de préparer les dossiers à soumettre aux réunions du Conseil national de la Statistique et du comité technique des Programmes statistiques ;

- d'assurer le secrétariat et l'organisation des réunions du Conseil national de la Statistique et du Comité technique des Programmes statistiques ainsi que de ses sous-comités sectoriels ;

- de réaliser des enquêtes d'inventaire à couverture nationale notamment les recensements généraux de la population et les recensements d'entreprises ;

- de produire les comptes de la nation ;

- de suivre la conjoncture et la prévision économiques en rapport avec le service en charge de la prévision et de la conjoncture économique.

- d'élaborer et de gérer les fichiers des entreprises et des localités ;

- d'élaborer les indicateurs économiques, sociaux et démographiques ;

- de centraliser et de diffuser les synthèses des données statistiques produites par l'ensemble du système statistique national ;

- de favoriser le développement des sciences statistiques et la recherche économique appliquée relevant de sa compétence ;

- de promouvoir la formation du personnel spécialisé pour le fonctionnement du système national d'information statistique par l'organisation des cycles de formation appropriés notamment au sein d'une école à vocation régionale ou sous régionale intégrée à l'agence.

Art. 2. – L'Agence est en outre chargée du suivi de la coopération technique internationale en matière statistique. A ce titre, elle représente le Sénégal dans les réunions sous-régionales, régionales et internationales relatives aux questions relevant de sa compétence et suit les activités des organisations internationales en ce qui concerne les questions statistiques.

Art. 3. – L'Agence peut entreprendre, à la demande du Gouvernement et des administrations publiques et privées, des études et recherches sur les questions statistiques, économiques et sociales à titre onéreux ou gracieux dans les conditions définies par le Conseil d'orientation.

De tels travaux donnent lieu à la signature de contrats de service ou de protocole d'accord entre l'Agence, le commanditaire de tels travaux, et éventuellement les bailleurs de fonds.

Chapitre II. – Organisation administrative

Section première. – Du Conseil d'Orientation

Art. 4. – L'ANSO est administrée par un Conseil d'Orientation composé de neuf membres nommés par décret pour une durée de deux ans renouvelable sur proposition du Ministre de tutelle.

Le Président du Conseil d'Orientation est nommé parmi les membres dudit Conseil pour une durée de deux ans non renouvelable sur proposition du Ministre de tutelle.

Le mandat d'administrateur prend fin à l'expiration normale de sa durée, par décès, par démission, sur proposition du Ministre, par décret.

A la suite d'une faute grave ou d'agissements pouvant conduire à la révocation, les constatations sont opérées par le Ministre de tutelle et la révocation prononcée par décret sur proposition du Ministre.

Art. 5. – Le Conseil d'Orientation se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président et en session extraordinaire en tant que de besoin.

A l'occasion des réunions du Conseil d'Orientation, le Président peut inviter, sans voix délibérative et après avis du Directeur général de l'Agence, toute personne à prendre part aux travaux en raison de sa compétence sur une ou plusieurs questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Directeur général rapporte les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 6. – Le Conseil d'Orientation définit et oriente la politique générale de l'Agence. A ce titre :

- il fixe les objectifs et approuve le programme d'action annuel de l'Agence ;
- il contrôle et évalue le fonctionnement et la gestion de l'Agence ;
- il approuve le rapport d'activités annuel de l'Agence ;

- il approuve, sur proposition du Directeur général, le statut du personnel, l'organigramme, le règlement intérieur, le règlement financier ;

- il adopte le budget de l'Agence et arrête, de manière définitive, les comptes et les états financiers annuels ;

- il propose aux autorités investies du pouvoir de nomination la désignation du Directeur général et du Directeur général adjoint de l'Agence ;

- il autorise les participations dans tout autre société, association, groupement ou organisme professionnel dont l'activité est liée aux missions de l'Agence ;

Art. 7. – Le Conseil d'Orientation peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général qui rend compte, en tant que de besoin, de l'utilisation de cette délégation.

Art. 8. – Le Conseil d'Orientation élabore et adopte son propre règlement intérieur qui définit l'organisation de ses délibérations.

Section 2. – De la Direction générale

Art. 9. – L'Agence est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du Conseil d'Orientation. Il est assisté d'un directeur général adjoint.

Art. 10. – L'organigramme est décrit dans le manuel des procédures soumis à l'approbation du Conseil d'Orientation.

Le Directeur général est choisi parmi les Ingénieurs de la statistique et de la démographie ou de niveau équivalent.

Le Directeur général adjoint est désigné selon les mêmes modalités et formes qui président à la désignation du Directeur général. Il est géré dans les mêmes conditions que celui-ci.

Art. 11. – Le Directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'Agence sous le contrôle du Conseil d'Orientation à qui il rend compte. A ce titre :

- il prépare les programmes d'action, les rapports d'activités, les budgets annuels et programmes d'investissement pluriannuels, et les états financiers annuels relevant de l'Agence ;
- il assure la gestion technique, administrative et financière de l'Agence ;
- il assure le contrôle interne de gestion technique, budgétaire et financière de l'Agence ;

- il prépare les délibérations du Conseil d'Orientation, assiste avec voix consultative à ses réunions et exécute ses décisions ;

- il recrute, nomme note et licencie le personnel, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil d'Orientation, fixe leurs rémunérations et avantages dans le respect des lois et règlements en vigueur, du règlement intérieur, des prévisions budgétaires et des délibérations du Conseil d'Orientation ; les collaborateurs du directeur général (directeurs et chefs de division) sont choisis au terme d'un appel à la concurrence ;

- il nomme aux postes de responsabilité au rang hiérarchique immédiatement inférieur à celui de Directeur général adjoint ;

- il gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels de l'Agence, dans le respect de son objet social et des lois et règlements en vigueur ;

- il accepte toutes subventions, après avis du Ministre de tutelle et informe le Conseil d'Orientation ;

- il prend, en cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la marche de l'Agence, à charge pour lui de rendre compte au Conseil d'Orientation ;

- il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Art. 12. – Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à certains de ses collaborateurs, charge pour eux de lui rendre compte.

Section 3. – Des personnels de l'Agence

Art. 13 – Pour accomplir ses missions, l'Agence peut employer :

- du personnel directement recruté ;
- des fonctionnaires et autres agents de l'Etat.

Art. 14. – Les agents de l'ANSI jusqu'au niveau d'enquêteur inclus, doivent prêter serment devant le tribunal régional du ressort ;

Art. 15. – Les personnels de l'Agence ne doivent en aucun cas, être en même temps salariés ou bénéficier de rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du système statistique national, sauf sur autorisation du Directeur général.

Chapitre III. – Des dispositions financières

Art. 16. – Les ressources financières de l'Agence sont gérées en la forme suivant les règles de la comptabilité privée. Elles sont constituées par :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;

- les fonds mis à la disposition de l'Agence par les partenaires au développement dans le cadre de conventions passées à cette fin avec le gouvernement ;

- le produit du placement des fonds disponibles ;

- les autres subventions de l'Etat ;

- les subventions allouées par les bailleurs de fonds au titre des concours financiers pour l'exécution des projets ;

- le produit des prestations de services rendus au tiers par l'Agence ;

- le produit de la vente des publications ;

Art. 17. – Le Directeur général est l'ordonnateur du budget de l'Agence.

Art. 18. – Le budget de l'Agence doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Toutes les recettes de l'Agence et toutes ses dépenses sont inscrites dans le budget adopté par le Conseil d'Orientation.

Les sommes indispensables à la couverture des dépenses de fonctionnement et d'une manière générale les ressources de l'Agence peuvent être déposées dans un compte bancaire. Toutefois, l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des sommes déposées dans ce compte s'effectuent conformément aux règles comptables en vigueur.

Art. 19. – Le Directeur général établit à la fin de chaque exercice budgétaire tous les états relatifs à la situation de tous les comptes bancaires, des comptes de dépôt et de portefeuille. Il établit également les inventaires ainsi que l'état des créances et des dettes.

Il présente au Conseil d'Orientation et transmet au Ministre de tutelle et au Ministre chargé des Finances, des rapports annuels d'activités et des rapports spécifiques en cas de besoin.

Il leur présente également dans les six mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, les états financiers annuels, le rapport d'exécution du budget de l'exercice écoulé et un rapport sur l'état du patrimoine de l'Agence.

Art. 20. - Le Directeur général ouvre des comptes dans les établissements bancaires agréés par l'autorité monétaire et en informe le Conseil d'Orientation.

Art. 21. - Le Conseil d'Orientation définit les modalités et fixe les conditions de gestion et de contrôle financier de l'Agence conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 22. - La grille salariale et les indemnités du Directeur général, du Directeur général adjoint et du personnel sont fixées par arrêté du Ministre de tutelle.

Art. 23. - L'Agence est soumise à un contrôle interne effectué par une structure de gestion et d'audit interne placée sous l'autorité du Directeur général. L'Agence est en outre soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat

Chapitre IV. - Dispositions diverses, transitoires et finales.

Art. 24. - L'Agence peut comprendre les directions régionales dont le nombre et la compétence sont fixés par le Conseil d'Orientation sur proposition du directeur général, après avis du Ministre de tutelle.

Art. 25. - Le département de la statistique et de la démographie de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) est transféré à l'Agence.

Art. 26. - Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 69-406 du 31 mars 1969.

Art. 27. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 2371 MEF-DGID-DEDT en date du 17 mai 2005 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 5958 MEFP-DGIDT-DEDT du 3 juillet 1998 portant résiliation de l'arrêté n° 6035 MFAE-DGIG-DD du 10 juin 1977 et autorisant M. Cheikh Thiam à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle sise à Hann-Plage, dépendant du domaine maritime, formant le lot n° M1 d'une superficie de 7.125 m² environ.

Article premier. - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 5958 MEFP-DGIDT-DEDT du 3 juillet 1998 portant résiliation de l'arrêté n° 6035 MFAE-DGIG-DD du 10 juin 1977.

Art. 2. - M. Cheikh Thiam, bijoutier né le 10 juillet 1934 à Saint-Louis, domicilié à la villa n° 15 à l'Avenue Malick Sy à Dakar est autorisé, conformément aux dispositions de l'article 37 du Code du Domaine de l'Etat, à occuper, à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine maritime sis à Hann-Plage, formant le lot n° M1, d'une superficie de sept mille cent vingt cinq mètres carrés environ.

Art. 3. - Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-loué, sous peine de retrait, sans autorisation préalable et écrite de l'administration.

Art. 4. - le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 5. - La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 6. - Redevances : pour compter du 1er janvier de chaque année M. Cheikh Thiam devra verser à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, en une seule fois une redevance de deux cent cinquante mille francs.

Art. 7. - La redevance fixée à l'article précédent pourra être révisée par l'Administration, un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modification des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions du *Journal officiel*.

Art. 8. – Cautionnement : en garantie des prescriptions qui précèdent M Cheikh Thiam est tenu de déposer à la caisse du Receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement d'un montant égal à une année de redevance soit deux cent cinquante mille francs.

Art. 9. – M. Cheikh Thiam devra maintenir la destination et la mise en valeur de la parcelle sous peine de retrait.

Art. 10. – L'inobservation des dispositions susvisés entraînera le retrait, sans préavis, de l'autorisation accordée.

Art. 11. – En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation d'un procès-verbal d'état des lieux dressé conjointement par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'administration le requiert.

Art. 12. – Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2394 en date du 17 mai 2005 portant agrément au change manuel de M. Ibra Niang

Article premier. – M. Ibra Niang est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC n° 000248-MEF-DMC.

Art. 2. – M. Ibra Niang est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'Instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice de cet agrément par M. Ibra Niang est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2395 en date du 17 mai 2005 portant agrément au change manuel de M. Mouhamadou Moustapha Sarr

Article premier. – M. Mouhamadou Moustapha Sarr est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC n° 000242-MEF/DMC.

Art. 2. – M. Mouhamadou Moustapha Sarr est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'Instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change manuel par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice de cet agrément par M. Mouhamadou Moustapha Sarr est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2411-MEF-DMC en date du 17 mai 2005 rendant exécutoire le recouvrement (SNR) des créances titrisées de l'Etat sur les débiteurs de la Banque islamique du Sénégal (BIS) et de celle du Fonds de Promotion économique (FPE)

Article premier. – Est rendu exécutoire le recouvrement des créances sus-visées, propriétés de l'Etat du Sénégal sur les débiteurs de la Banque islamique du Sénégal (BIS) et du Fonds de Promotion économique (FPE) lesquelles sont

confiées à la Société nationale de Recouvrement et arrêtees à la somme de FCFA un milliard huit cent quatre vingt dix neuf millions quatre cent soixante six mille sept cent soixante dix neuf (1 899 466 779).

Art. 2. - Les créances concernées et qui font l'objet des rôles ci-joints, devront être mises en recouvrement par le Directeur général de la Société nationale de Recouvrement commis à cet effet.

Le recouvrement desdites créances sera pour-suivi conformément aux lois et règlements relatifs aux privilèges du Trésor public et aux dispositions de la loi n° 91-21 du 16 février 1991 portant création de la SNR.

Art. 3. - Il est enjoint aux débiteurs, à leurs représentants ou ayants cause, d'acquitter les sommes concernées à peine d'être contraints par les voies légales

Art. 4. - Le Directeur général de la Société nationale de Recouvrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 2412 MEF-DMC en date du 17 mai 2005 portant agrément de la Banque régionale de Solidarité du Sénégal (BRS-Sénégal)

Article premier. - La société anonyme Banque régionale de Solidarité du Sénégal (BRS-Sénégal) est autorisée à exercer les activités de banque sur le territoire de la République du Sénégal conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Art. 2. - BRS-Sénégal est inscrite sur la liste des banques de l'UMOA sous le n° K 0 125-A.

Art. 3. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 2393 MEF-DMC en date du 17 mai 2005 portant autorisation d'exercer le commerce de l'or

Article premier. - M. Cheikh Thiam, CIE n° 10016783 du 26 juillet 2004, est autorisé à exercer le commerce de l'or (import-export) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la présente.

Art. 2. - Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2005-428 en date du 19 mai 2005 portant nomination de gouverneurs de région.

Article premier. - M. Mamadou Sall, Mle de solde n° 057 219-H, Administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Préfet du Département de Kaffrine, est nommé Gouverneur de la Région de Kaolack, en remplacement de M. Souleymane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - M. Souleymane Ly, Mle de solde n° 050183-A, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Gouverneur de la Région de Kaolack, est nommé Gouverneur de la Région de Fatick, en remplacement de M. El Hadji Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - M. El Hadji Diallo, Mle de solde n° 370 050-A, administrateur civil de classe exceptionnelle, précédemment Gouverneur de la Région de Fatick, est nommé Gouverneur de la Région de Louga, en remplacement de M. Diakaria Diaw, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - M. Diakaria Diaw, Mle de solde n° 373274-Z, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Gouverneur de la Région de Louga, est nommé Gouverneur de la Région de Thiès, en remplacement de M. Idrissa Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-429 en date du 19 mai
2005 portant nomination de préfets
de départements

Article premier. – M. Gabriel Sidy Diouf, Mle de solde 356750/B, administrateur civil principal, précédemment Préfet du Département de Vélingara, est nommé Préfet du Département de Mbour, en remplacement de M. Moustapha Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Moustapha Dieng, Mle de solde n° 378188/C, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Préfet du Département de Mbour, est nommé Préfet du Département de Diourbel, en remplacement de M. Fabakary Bodian, mis à la disposition du Ministère de la Recherche scientifique.

Art. 3. – Mme Viviane Laure Elisabeth Bampassy, Sakho, Mle de solde n° 512039/Z administrateur civil, précédemment adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar chargé des Affaires administratives, est nommée Préfet du Département de Guédiawaye, en remplacement de M. Ibrahima Guèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – M. Ibrahima Guèye Mle de solde n° 518381/P, administrateur civil précédemment Préfet du Département de Guédiawaye, est nommé Préfet du Département de Pikine, en remplacement de M. Cheikh Tidiane Ndoeye appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. – M. Cheikh Tidiane Ndoeye, Mle de solde n° 378212/C administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Préfet du département de Pikine est nommé Préfet du Département de Tivaouane, en remplacement de M. Gormack Sène, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 6. – M. Alioune Badara Mbengue, Mle de solde n° 518383/N, administrateur civil, précédemment Chef de la Division des Etudes et de la législation à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Préfet du Département de Kaffrine, en remplacement de M. Mamadou Sall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. – M. Mamadou Mbodji, Mle de solde 506481/N, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel, chargé des Affaires administratives est nommé Préfet du département de Vélingara, en remplacement de Gabriel Sidy Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. – M. Mouhamadou Diallo, Mle de solde n° 505314/D, administrateur civil, précédemment Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda chargé des Affaires administratives, est nommé Préfet du Département de Kanel, en remplacement de M. Mamadou Sarr, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 9. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2005-430 en date du 19 mai
2005 portant nomination d'adjoints
aux gouverneurs.

Article premier. – M. Ndary Faye, Mle de solde 370055/D, administrateur civil principal de classe exceptionnelle, précédemment Chef de la Division des Affaires politiques et syndicales à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Dakar chargé des Affaires administratives, en remplacement de Mme Viviane Laure Elisabeth Bampassy Sakho, appelée à d'autres fonctions.

Art. 2. – M. Alpha Bodian, Mle de solde n° 512039-Z, administrateur civil, précédemment Secrétaire général du Conseil régional de Ziguinchor, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Tambacounda chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mouhamadou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. – M. Ibrahima Fall, Mle de solde 606925-Z, administrateur civil, précédemment en service à l'Ecole nationale d'Administration, est nommé adjoint au Gouverneur de la Région de Diourbel chargé des Affaires administratives, en remplacement de M. Mamadou Mbodji, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. – M. Jean Baptiste Coly, Mle de solde n° 508335-H, administrateur civil, précédemment en service à la Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale, est nommé Adjoint au Gouverneur de la Région de Kaolack chargé du Développement, poste vacant.

Art. 5. – Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'EDUCATION

ARRETE MINISTERIEL n° 2422 ME-SG-DEP
en date du 17 mai 2005 portant extension
d'une garderie d'enfants « Croix Rouge de
Roosevelt »

Article premier. – Est autorisée dans l'enceinte
de la garderie d'enfants « CROIX ROUGE DE
ROOSEVELT » autorisation n° 00761-MEN-SG-
DEPS du 27 janvier 1986 et située au Boulevard
Franklin Roosevelt, Dakar, l'extension d'un cycle
élémentaire de quatre classes (CP – CE1 – CE2
– CM1).

Art. 2. – M. El hadji Abdoul Aziz Sarr né le
2 mars 1964, titulaire d'un BAC/A3 est autorisé
à diriger le cycle élémentaire de la « CROIX
ROUGE DE ROOSEVELT » et à y enseigner.

ARRETE MINISTERIEL n° 2423 ME-SG-DEP
en date du 17 mai 2005 portant extension
d'une école privée Franco-arabe « Oumoul
Khoura Osni Moubarack »

Article unique. – Est autorisée dans l'enceinte
de l'école privée franco -arabe «Oumoul Khoura
Osni Moubarack » autorisation n° 004439-MEN
-DEP du 13 avril 1990 et située à Sokone,
l'extension de quatre nouvelles classes (CE1 –
CE2 – CM1 - CM2).

ARRETE MINISTERIEL n° 2424 ME-SG-DEP
en date du 17 mai 2005 portant extension
d'une école privée Franco-arabe « XAADIMUL
RASSUL »

Article unique. – Est autorisée l'extension de
quatre nouvelles classes élémentaires (CI - CP -
CE1 - CE2) dans l'enceinte de l'école privée
franco-arabe «XAADIMULRASSUL » autorisation
n° 002612-MEN-DEP du 26 mars 1996 et située
à la rue El Hadji Malick Sy, Diourbel.

ARRETE MINISTERIEL n° 2425 ME-SG-DEP
en date du 17 mai 2005 portant ouverture
d'une école privée franco-arabe « NASROUL
ISLAM »

Article premier. – Est autorisée aux Parcelles
assainies Unité 4, l'ouverture d'une école privée
franco-arabe dénommée « NASROUL ISLAM »
et comprenant un cycle élémentaire de trois
classes (CI – CE1 – CM1).

Art. 2. – Est reconnu Déclarant Responsable
de l'école privée franco arabe « NASROUL
ISLAM » M. Papa Aly Dione né en 1961 à
Ouarkhokh, titulaire d'un DFEM.

Art. 3. – M. Papa Aly Dione est autorisé à
diriger l'école privée franco arabe « NASROUL
ISLAM » et à y enseigner.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

DECRET n° 2005-439 du 23 mai 2005
abrogeant et remplaçant les dispositions de
l'article 2 du décret 90-749 du 29 juin
1990 portant création d'une indemnité
spéciale au profit de certains agents de
l'Etat exerçant à temps plein des
fonctions d'enseignement dans certaines
écoles de formation professionnelle,
modifié par le décret 2002-432 du 29
avril 2002.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 90-749 du 29 juin 1990 portant
création d'une indemnité spéciale au profit de
certains agents de l'Etat exerçant à temps plein des
fonctions d'enseignement dans certaines écoles
de formation professionnelle, modifié par le décret
2002-432 du 29 avril 2002 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant
nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004
portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004
portant répartition des services de l'Etat et du
contrôle des établissements publics, des sociétés
nationales et des sociétés à participation publique
entre la Présidence de la République, la Primature et
les ministères, modifié ;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

DECRETE :

Article premier. – L'article 2 du décret 90-749 du 29 juin 1990 modifié par le décret 2002-432 du 29 avril 2002 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« article 2. – l'indemnité spéciale prévue à l'article précédant est fixée à 35 % de la solde indiciaire ».

Article 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, et le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet le 1^{er} octobre 2003 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA PREVENTION MEDICALE

**DECRET n° 2005-437 du 23 mai 2005
abrogeant et remplaçant les dispositions du
décret 92-538 du 23 mars 1992 accor-
dant une indemnité de sujétion à certains
agents de la Santé publique et de l'Action
sociale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail ;

Vu la loi 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu le décret 77-887 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique et de l'Action sociale, modifié ;

Vu le décret n° 92-538 du 23 mars 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 89-64 du 17 janvier 1989 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – Une indemnité mensuelle de sujétion de quinze mille francs CFA est accordé aux personnels de la Santé publique et de l'Action sociale suivants :

- médecins, pharmaciens, chirurgiens dentistes non membres du CHU ;
- techniciens supérieurs médicaux ;
- infirmiers ;
- sages-femmes ;
- agents sanitaires diplômés des centres de formation ;
- assistants et aides sociaux en service dans le secteur de la Santé.

Art. 2. – Une indemnité mensuelle de sujétion de dix mille francs CFA est accordée aux personnels suivants exerçant dans le secteur de la Santé publique

- aides-infirmiers ;
- garçons et filles de salle ;
- aides-laborantins ;
- chauffeurs ;
- ingénieurs, techniciens et ouvriers de maintenance.

Art. 3. – Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'enseignement.

Art. 4. – Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Art. 5. – Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2005-438 du 23 mai 2005
portant relèvement du taux de l'indemnité
de risque régie par le décret 92-537 du
23 mars 1992 accordant le bénéfice des
indemnités de risque aux personnels de
la Santé publique et de l'Action sociale.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 92-537 du 23 mars 1992 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-1300 du 20 septembre 1988 accordant le bénéfice des indemnités de risque aux personnels de la Santé publique et de l'Action sociale ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des ministres modifié ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

DECRETE :

Article premier. – L'indemnité mensuelle de risque prévue par le décret n° 92-537 du 23 mars 1992 est portée à vingt cinq mille francs CFA.

Art. 2. – Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2004.

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 mai 2005

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

ARRETE MINISTERIEL n° 2426-MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins privés.

Article premier. – M^{me} Ndèye Binta Diop infirmière brevetée, est autorisée à ouvrir un cabinet de soins pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé à Médina Thiaroye Kao 5 au quartier Niana Ndiaye, dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Dans l'exercice de sa profession M^{me} Ndèye Binta Diop, sera placée sous le contrôle technique du Médecin-chef de la Région médicale de Dakar.

Art. 3. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M^{me} Ndèye Binta Diop, sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2427-MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de soins privés.

Article premier. – M^{me} Magatte Thialal Mbaye, sage-femme, technicienne supérieur de la santé, est autorisée à ouvrir un cabinet de soins pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé au 9, rue Dardanelles Niayes-Tioker dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Dans l'exercice de sa profession M^{me} Magatte Thialal Mbaye, sera placée sous le contrôle technique du Médecin-chef de la Région médicale de Dakar.

Art. 3. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que M^{me} Magatte Thialal Mbaye, sera tenue de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2428 MSPM-DS-DMPMTMT portant autorisation d'exercer à titre privé dans son cabinet médical, gynécologie-obstétrique.

Article premier. – Docteur Brahim Raad, spécialiste en gynécologie-obstétrique, est autorisé à exercer à titre privé et dans son cabinet sis au 85, rue Abdou Karim Bourgi Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Brahim Raad sera tenu de solliciter par écrit auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2429 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Atoumane Faye, médecin généraliste, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé à Colobane, à la rue 40 x 45, dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Atoumane Faye sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2430 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur El Makki Yasser, médecin pédiatre, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet précédemment ouvert au 1, rue Wagane Diouf Dakar, est désormais situé au 70, rue Amadou Assane Ndoeye, dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur El Makki Yasser, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2431 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Malick Dia, médecin urgentiste, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet précédemment ouvert au 38 Cristallines sur le Site touristique Saly portudal, Mbour, est désormais situé au n° 8 Studio de la Résidence Plein Sud I à Saly portudal, dans la Région de Thiès.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Malick Dia, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2432 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Hassan Hoballah, médecin spécialiste en ophtalmologie, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé à la Résidence Imofront Avenue Cheikh Anta Diop, local n° 234, dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Hassan Hoballah sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2433 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation d'ouverture d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Ali Harb médecin pédiatre, est autorisé à ouvrir un cabinet médical pour y exercer à titre privé. Ce cabinet est situé au n° 25 de la rue Robert Brun, dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Ali Harb sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2434 SPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Abdallah Kamal, pédiatre, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet précédemment ouvert au n° 40, Boulevard de la République Dakar, est désormais situé au 30, rue Victor Hugo, dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Abdallah Kamal, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2435 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Issam Attyé, oto-rhino-laryngologue, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet précédemment ouvert au 40 Boulevard de la République Dakar, est désormais situé au 30, rue Victor Hugo, dans la Région de Dakar.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Issam Attye, sera tenu de solliciter, par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

ARRETE MINISTERIEL n° 2436 MSPM-DS-DMPMTMT en date du 17 mai 2005 portant autorisation de transfert d'un cabinet médical.

Article premier. – Docteur Malick Mbengue, médecin généraliste, est autorisé à transférer son cabinet médical privé. Ce cabinet précédemment ouvert au quartier 11 novembre, Commune de Mbour, est désormais situé au n° 35, Résidence des tennis, Saly portudal, dans la Région de Thiès.

Art. 2. – Tout changement de la présente adresse professionnelle devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le Docteur Malick Mbengue, sera tenu de solliciter par écrit, auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention médicale.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2005-431 en date du 17 mai 2005 portant nomination du Directeur de l'Urbanisme et de l'Agriculture.

Article premier. – M. Mamadou Diagne, Mle de solde 380094-Z, ingénieur génie civil, est nommé Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture au Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, en remplacement de M. Fodé Sakho appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 150 déposée le 27 juin 2005, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant à Rufisque, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, en exécution des prescriptions du décret n° 2004-1465 en date du 4 novembre 2004 a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque, d'un immeuble consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 1 ha 92 a 51 ca situé à Kounoune (Banlieue de Rufisque) et borné au Sud par le titre foncier n° 1819-R et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 en date du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 2004-1465 en date du 4 novembre 2004.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

Mamadou SECK

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Wa Kheur Cheikh Mohamed El Aghoub Aïdara

Objet :

- unité entraide et solidarité de la famille chérifienne descendant de Cheikh Mouhamed El Aghoub Ibn Cheikh Hadrame Ibn Cheikhna Cheikh Mohamed Fadel ;

- organisation de manifestations religieuses pour la propagation de la sunna de Seydina Mohamed (PSL) ;

- lutte contre le Sida, la délinquance juvénile par des conférences éducatives, séminaires et causeries ;

- construction d'un institut islamo-culturel au profit des talibés.

Siège social : Cité Soprim, villa n° 15 B - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Sidibouya Aïdara, *Président* ;

Cheikhna Aïdara, *Secrétaire général* ;

Mohamed Melainine Aïdara, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12033 M.INT. DAGAD en date du 23 mai 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association Moutahabina Filahi de l'Hôpital Principal de Dakar

Objet :

- unir les employés animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.

Siège social : 1, avenue Nelson Mandéla - Hôpital Principal de Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Alassane Diagne, *Président* ;

Pape Mass Salla, *Secrétaire général* ;

Mame Boubou Sylla, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12057 M.INT. DAGAD en date du 6 juin 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Union des Jeunes de la Cité Al Amal (UJCA) »

Objet :

- promouvoir le développement par des activités culturelles, sportives et humanitaires et créer une entente pour une vie de cité agréable.

Siège social : Cité Al Amal, villa n° 58, à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Khadim Diouf, *Président* ;

Farba Diène Sarr, *Secrétaire général* ;

Ismaïla Ly, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 157 GRD-AA-ASO en date du 9 juin 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association des Eleveurs de Chevaux pur sang Arabe du Sénégal.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- développer les chevaux de pur sang arabe au Sénégal, dans le but de promouvoir les inscrire au STUD BOOK INTERNATIONAL, afin que le Sénégal puisse bénéficier de l'aide au même titre que les nations membres de cet organisme ;
- nouer des relations avec d'autres associations nationales ou internationales ;
- protéger la race équine sur tout l'étendu du territoire sénégalais ;
- oeuvrer aussi à la formation dans les métiers du cheval ;
- créer des centre de saillies qui soient rigoureusement contrôlés afin de protéger cette belle race équine.

Siège social : Immeuble Fougerolle, rue Félix Faur Eboué - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Victor Batista, *Président* ;

Amadou Bassirou Fall, *Secrétaire général* ;

Jean Marc Lopez, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12083 M.INT. DAGAD en date du 14 juin 2005.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association sénégalaise AL QUODS

Objet :

- établir des rapports et des liens de confraternité entre ses membres d'une part, avec les associations ayant le même but d'autre part ;
- étudier, de soutenir et d'amener les croyants en général et les musulmans en particulier d'avoir une pensée pieuse à la terre d'AL QUODS ;
- organiser et de faciliter l'échange d'idées et de renseignements sur AL QUODS (Jérusalem) considérée comme la base de citoyenneté entre les trois communautés musulmanes, Chrétiennes et Juives.

Siège social : Rue 2 x J, villa n° 10 à Castors - Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Oumar Ngalgou Dème, *Président* ;

Abdourahmane Youssouph Kâ, *Secrétaire général* ;

El Hadji Moussa Fall, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 12103 M.INT.-DAGAT en date du 24 juin 2005.

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar
Cité Sotiba n° 204 Bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de bail inscrit sur le titre foncier n° 2176-DP attribué à M. Amadou Sall. 1-2

Etude de M^{es} Amadou Moustapha Ndiaye et Aïda Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République Immeuble Horizon-Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit sur le titre foncier 24120-DG afférent à l'acte d'ouverture de crédit en date des 25 novembre 1993 et 4 février 1994 appartenant à la SGBS

1-2

Etude de M^{re} Marie Bâ, *notaire*
Av. de la Résidence B.P. 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 2256-SS appartenant à M. Ibrahima Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 5454-SS appartenant à la Société générale de
Banques au Sénégal en abrégé SGBS. 1-2

Etude de M^{res} Papa Ismaël Kâ & Alioune Kâ, *notaires*
94, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 4.494-DG appartenant à feu Amadou Lamine
Diagne. 1-2

Cabinet de M^{re} Mohamed Salim Kanjo
et Boubacar Koïta *avocats associés*
Résidence El Hadji Seydou Nourou Tall,
66, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 6035-DG devenu 3646 de Dakar-Plateau
appartenant à la Société CCBM Holding 1-2

Etude de M^{re} Mouhamadou Moustapha Thiam
et Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34 - 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscrip-
tion de l'hypothèque conventionnelle inscrite au
profit de la « Banque international pour le Com-
merce et l'Industrie du Sénégal » en abrégé
(BICIS) sur le titre foncier n° 22948-DG 1-2

Etude de M^{re} Daniel-Sédar Senghor
et Jean-Paul Sarr, *notaires associés*
13 - 15, Rue Colbert x Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers
et certificats d'inscriptions y afférents, et dont les n°
sont les suivants :56-DG, 250-DG, 800-DG, 931-
DG, 1961-DG, 2602-DG, 13898-DG et 13899-DG
propriété de la Société anonyme dénommée
« Société africaine des produits laitiers »
(SAPROLAIT). 1-2

Etude de M^{re} Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké, *notaires associés*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 23.493-DG devenu 5.002-GRD et deux certifi-
cats d'inscription au profit de la CBAO sur ledit titre
foncier n° 5.002-GRD appartenant à M. Ibrahima
Sène 1-2

Etude de M^{re} Coumba Sèye Ndiaye *avocat à la Cour*
22, Rue Jules Ferry - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 23.493-DG appartenant au sieur Ibrahima
Sène. 1-2

Cabinet de M^{re} Serigne Amadou Mbengue *avocat à la Cour*
Résidence Alpha Parcelles assainies Unité 14
n° 174 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 3.229-DG appartenant à Yacine Ndiaye,
Khoudia Ndiaye, Fatou Ndiaye, Khardiata Diop et
Mame Maty Ndoeye. 1-2

Cabinet de M^{re} Fodé Ndiaye *avocat à la Cour*
24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre
foncier n° 24.382-DG appartenant à M. Mbaye
Ndoeye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers
n°s 5320-DG et 5541-DG en cours de transfert au
livre foncier de Grand-Dakar appartenant à la
Compagnie Air Afrique 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2646-DG devenu depuis le titre foncier n° 4569 de Dakar-Plateau appartenant au sieur et dame Bounama Mbaye et Khardiata Mbaye 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1083 de Saint-Louis appartenant à M. Souleymane Guèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 104 de Rufisque appartenant au sieur Mamour Sarr. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1952-DP appartenant à la dame Arame Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1620 de Rufisque appartenant au sieur Abdourakhmane Diop 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18172-DG devenu depuis le titre foncier n° 696-DK appartenant à M. Mamadou Sow. 1-2

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6218 du *Journal officiel* en date du 30 avril 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 mai 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6219 du *Journal officiel* en date du 7 mai 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 juin 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6220 du *Journal officiel* en date du 14 mai 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 23 mai 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE

P R I M A T U R E

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6222 du *Journal officiel* en date du 28 mai 2005 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 31 mai 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,
Ibrahima WADE